

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.818 du 23 octobre 2002

A.128.013/VIII-3237

En cause : **FISSETTE** Thierry,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre CAVENAILE et
Maïté JADOT, avocats,
rue Julien d'Andrimont 23-25
4000 Liège,

contre :

**la société coopérative intercommunale "Centre
hospitalier psychiatrique".**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 octobre 2002 par Thierry FISSETTE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de "la décision prise par le conseil d'administration du Centre hospitalier psychiatrique rendue suite à la réunion du 25 septembre 2002";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 octobre 2002 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PROUMEN, loco Me CAVENAILE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension peuvent être résumés comme suit :

Le requérant est infirmier à l'hôpital La volière de 1982 à 1998. En 1998, lors de l'ouverture de la maison de soins psychiatriques Les Cèdres, il a obtenu son transfert dans cet établissement.

Le 16 juillet 2002, une patiente, M^{me} J.P., se plaint auprès du personnel infirmier d'avoir été frappée par le requérant. Elle est examinée le 22 juillet 2002 par un médecin de l'institution qui constate l'existence d'hématomes en voie de résorption.

Le 23 juillet 2002, la patiente porte plainte à la police du chef de coups et blessures.

Une réunion du personnel médical et infirmier et de la direction est organisée le 25 juillet 2002, en l'absence du requérant, afin d'examiner les faits survenus le 16 juillet.

Le lendemain, F. TIBAUX, directrice des soins infirmiers, paramédicaux et associés, transmet au directeur général de la partie adverse le dossier en sa possession et l'invite à "statuer vis-à-vis de l'agent sur la sanction" qui lui paraîtra la plus adéquate.

Le 7 août 2002, le directeur général procède à l'audition du requérant. A l'issue de celle-ci, il décide de le suspendre "à titre conservatoire dans l'intérêt du service avec privation du traitement, sous réserve de ratification par le prochain bureau exécutif qui décidera également de la peine à requérir".

Le bureau exécutif entend le requérant, assisté d'un représentant syndical, le 21 août 2002. Ce dernier rappelle la présomption d'innocence et "demande que

l'application de l'article 26, alinéa 6, du statut soit entendu dans son interprétation large qui dit que le pénal suspend le disciplinaire et qu'il faut donc attendre la décision de justice puisque la patiente a déposé plainte en justice avant de prendre une décision disciplinaire". A l'issue de cette audition, le bureau exécutif confirme la décision prise par le directeur général et prolonge la suspension jusqu'à la notification de la décision que le conseil d'administration prendra le 25 septembre 2002.

Le 19 septembre 2002, le requérant est interrogé par la police au sujet des faits qui seraient survenus le 16 juillet.

Le requérant comparaît devant le conseil d'administration le 25 septembre 2002, accompagné de son représentant syndical dont les propos sont relatés ainsi qu'il suit :

" Il demande que soit respecté un principe élémentaire de droit, rappelé à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat, à savoir la présomption d'innocence.

Il demande l'application de l'article 26, alinéa 6, du statut administratif et donc d'attendre la décision de justice".

L'acte attaqué, adopté le même jour, est rédigé comme suit :

" Le conseil d'administration

Vu la décision du bureau exécutif du 21 août 2002,

- de prolonger la suspension de Monsieur Thierry FISSETTE, à titre conservatoire, dans l'intérêt du service avec privation de traitement jusqu'à la notification à Monsieur FISSETTE de la décision prise par le conseil d'administration du 25/09/2002;

- de faire comparaître, en vertu de l'article 29 du statut administratif, Monsieur Thierry FISSETTE au conseil d'administration du 25/09/2002;

Entendu Madame Maggy YERNA, Présidente,

Entendu Monsieur Albert FRANCK, Directeur général f.f.,

Entendu Monsieur Christian FAGNOUL, représentant syndical de Monsieur Thierry FISSETTE,

Considérant les faits reprochés à Monsieur FISSETTE, tels que repris dans l'extrait du procès-verbal du 21/08/2002 du bureau exécutif se référant notamment aux déclarations d'une patiente qui dit avoir reçu des coups de poing de Monsieur FISSETTE,

Considérant la nécessité pour le CHP de protéger les patients qui lui sont confiés, considérant également que le conseil d'administration fait siens les éléments d'appréciation développés par le bureau exécutif dans son procès-verbal du 21/08/2002 selon lesquels les médecins du CHP exigent que Monsieur FISSETTE

ne soit plus en contact avec les patients de l'hôpital et qu'il y lieu de sauvegarder la réputation du CHP,

Décide, par 15 voix pour et 1 abstention, la démission d'office de Monsieur Thierry FISSETTE, à dater du 25 septembre 2002".

Le 4 octobre 2002, le requérant introduit, selon la procédure d'extrême urgence, une demande de suspension de l'exécution de la décision de le suspendre à titre conservatoire avec privation de traitement. Cette demande est rejetée par l'arrêt n° 111.433 du 11 octobre 2002 pour défaut d'extrême urgence qui ajoute ce qui suit :

" Considérant en outre que l'article 30, § 2, du statut administratif du personnel du Centre hospitalier psychiatrique prévoit que lorsque la suspension conservatoire est assortie d'une privation de traitement, elle "est réputée n'avoir jamais été décidée" dès que la décision en matière disciplinaire est prise par l'autorité compétente; qu'en l'espèce, la décision disciplinaire a été prise; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué par le requérant ne résulte plus des décisions qui font l'objet de l'actuelle demande de suspension de leur exécution, mais de celle de le démettre d'office par mesure disciplinaire";

Considérant d'office que le requérant prend notamment un moyen, le deuxième de la demande de suspension, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir en substance que la motivation de l'acte contesté est des plus lacunaires;

Considérant que l'article 26, alinéas 6 et 7, du statut administratif du personnel de la partie adverse dispose comme suit :

" Les actions pénales sont suspensives de la procédure et du prononcé disciplinaire.

Quel que soit le résultat de ces actions, l'autorité administrative reste juge de l'application des peines disciplinaires";

que cette disposition a été invoquée à deux reprises par le représentant syndical du requérant; qu'en tant qu'il est totalement muet sur cette question, l'acte attaqué est insuffisamment motivé en la forme; qu'en outre, la règle ainsi prévue tend à garantir autant que faire se peut la présomption d'innocence et le respect des droits de la défense; qu'elle touche également à la compétence ratione temporis de l'autorité disciplinaire; que, sur ces trois points, l'article 26 précité constitue une règle d'ordre public, si bien que sa violation peut être invoquée d'office par le Conseil d'Etat; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'au titre du préjudice grave difficilement réparable que risquerait d'engendrer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, le requérant fait valoir en substance que la perte de ses revenus le conduirait à l'exclusion sociale et à vivre dans des conditions inhumaines et dégradantes;

Considérant que la partie adverse relève que, pendant la période où il était suspendu à titre conservatoire, le requérant devait se contenter de ressources équivalant au minimum de moyens d'existence; qu'elle fait valoir qu'il n'est pas exclu qu'à la suite de la démission d'office qui lui a été infligée il bénéficie des allocations de chômage et donc d'une situation financière plus favorable, dès lors que la suspension de l'exécution de la décision qui est l'objet de la présente demande le replacerait dans sa situation antérieure, étant celle où il était suspendu de ses fonctions avec privation de traitement;

Considérant qu'il est loin d'être certain que le requérant pourrait bénéficier d'allocations de chômage si bien que le risque allégué est réel; que la suspension de l'exécution de l'acte contesté ne le ferait pas disparaître de l'ordonnancement juridique; qu'en conséquence, la suspension à titre conservatoire est réputée n'avoir jamais été décidée; qu'en conséquence, le requérant ne pourrait être écarté du service qu'en vertu d'une nouvelle décision qui sera soumise au contrôle de légalité du Conseil d'Etat;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision de la démission d'office prise à l'encontre de Thierry FISSETTE par le conseil d'administration du Centre hospitalier psychiatrique le 25 septembre 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre
deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMACQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.